



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 2009-177-5
ARRETE COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières, et portant règlement général des industries extractives,
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, et notamment son article 18.2,
Vu l'arrêté n° 2004.135.3 du 14 mai 2004 délivré à la Société DEMETER *Technologies* pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de carbonisation d'argile sur le territoire de la commune de Fumel au lieu-dit " Tuc Rouge ", pour une durée de 20 ans,
Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 2005-68-7 du 9 mars 2005 au bénéfice de la Société ARGECO *Développement*,
Vu la lettre de positionnement de l'exploitant transmis par courriel le 2 avril 2009 en réponse au projet de prescriptions techniques complémentaires transmis par l'inspection des installations classées du 9 mars 2009,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2009, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites au cours de la séance du 19 juin 2009,
Vu le courrier électronique adressé le 19 juin 2009 par lequel la société ARGECO *Développement* a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,
Vu le courrier de la société en date du 25 juin 2009 en réponse au courrier susvisé,
Considérant que l'exploitant a modifié les conditions de rejet des eaux de ruissellement du site d'extraction et de la plate forme,
Considérant que l'exploitant a modifié le phasage d'exploitation de la carrière,
Considérant que ces modifications sont de nature à modifier le montant des garanties financières,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La Société ARGECO *Développement* est tenue de respecter, dans un délai de **3 mois** à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Champ de l'arrêté

produire un dossier de demande de modification des conditions de rejet des eaux de ruissellement du site accompagné de tous les éléments d'appréciation (descriptifs, plans, impact sur l'environnement, mesures compensatoires...),

- fournir un descriptif actualisé et un plan de phasage d'exploitation de la carrière,
- fournir le calcul du montant des garanties financières.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois pour l'exploitant, à dater de sa notification, et de six mois pour les tiers, à dater de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 4 : Information

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fumel et peut y être consultée.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Fumel pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces modalités est dressé par les soins du maire.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Fumel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ARGECO *Développement*.

Agen, le

26 JUIN 2009

Pour le préfet
Le secrétaire général,

François LALANNE